



ARRÊTÉ N° 2026_V007

Portant autorisation du déroulement de la course
pédestre « La Panadière »
Commune déléguée de Villemaur-sur-Vanne

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.411-29, R.411-30 et R.411-31 code de la route,

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants, et A.331-2 et suivants,

Vu le décret 2017-1279 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu le dossier déposé par l'organisateur,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026-204 du 16/01/2026 du Conseil Départemental de l'Aube – direction des routes et de l'action territoriale, portant priorité de passage et usage exclusif temporaire de la chaussée d'une épreuve sportive.

Vu l'arrêté communal n°2026_V004 du 08/01/2026 du Maire délégué de VILLEMAUR SUR VANNE réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve intitulée « LA PANADIERE » est autorisée à se dérouler le 15 mars 2026 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de préparation du circuit seront organisées ainsi qu'il suit :

- Balisage du circuit : à partir de 7 heures 30 – Fin de balisage : à 11 heures 30
La manifestation devra se dérouler selon les horaires ci-après :
- Echauffement des concurrents : 8 heures 00
- Course 5kms : départ : 9 heures 00 – arrivée : vers 09 heures 45
- Course 10kms : départ : 10 heures – arrivée : vers 11 heures 15

Article 3 : Conformément à l'article 6 « service médical » du règlement de la Fédération française d'athlétisme, les moyens de secours à mettre en place pour ce type de manifestation sont : signaleurs, une ou plusieurs équipes de secouristes, une ambulance, une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence.

Les moyens de secours effectivement mis en place par l'organisateur sont les suivants : 13 signaleurs, un dispositif prévisionnel de secours ADPC 10 composé d'un poste de secours, un

véhicule de premiers secours à personne, 4 à 8 secouristes et une liaison SAMU. Ces moyens sont conformes aux exigences du règlement.

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Article 5 : Le chef de sécurité désigné pour cette course est Monsieur Fabrice ADNOT. Les signaleurs dont les noms figurent en annexe, sont agréés pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive et des usagers de la route.

Ils seront placés aux points signalés dans le dossier et plus particulièrement aux traversées des avenue de la Gare/rue Notre Dame /rue de Grève, rue de grève/rue chaude, rue de Grève/rue des Fossés, rue des fossés/rue de St Flavy, rue de la Tour/rue Notre Dame, rue Notre Dame /RD 195 A, RD 195A/RD 158, rd 158/rd 374 et RD 374/avenue de la Gare afin de délimiter la partie utilisée par les coureurs. Le personnel du service d'ordre devra jalonner cette partie du circuit afin d'empêcher tout incident avec les usagers de la route. Une copie de l'arrêté devra être apposée.

Les signaleurs devront jalonner l'intégralité du circuit. Ils devront être en place ½ heure au plus et ¼ d'heure au moins avant le début de la manifestation et retirés ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consiste uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité marqué « course ». Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent que rendre compte aux services de police ou de gendarmerie des infractions à la priorité de la course qu'ils auront pu constater.

Ils doivent être munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10 et être en possession d'une copie du présent arrêté et des éventuelles des arrêtés portant réglementation de la circulation.

Des panneaux de signalisation K2 seront mis en place sur le parcours pour indiquer aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire.

Article 6 : Le marquage des chaussées est interdit. S'il s'avère que celui-ci peut être utile à la bonne organisation de l'épreuve, le marquage des chaussées est autorisé sous réserve que ces marquages soient d'une couleur autre que blanche et qu'elles aient disparu dans les 24 heures après le passage de la course, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

Article 7 : En application de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, notamment compte tenu de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 8 : Le jet d'imprimés, de papiers de toutes sortes ou d'objets quelconques, sur la voie publique est interdit.

Fait à VILLEMAUR SUR VANNE, le 22 janvier 2026,

Le Maire délégué,
Florent GAUROIS

